



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0086
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine-les-Vervins approuvé le 7 septembre 1981 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vervins approuvé le 27 mars 2006 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0086 déposé par le Conseil Général de l'Aisne, relatif au projet de création d'un giratoire au carrefour de la route départementale n°963 et de la route d'Hirson (VC/54/VC32) sur le territoire des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins dans le département de l'Aisne (02), reçu et déclaré complet le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant que l'emprise du giratoire est inférieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement "*toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres*";

Considérant que la réalisation de ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme concernés ;

Considérant que le projet est situé en dehors de zonages d'inventaires naturels et à une distance d'environ 10 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones inondables, sur le territoire des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins couvertes par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) des vallées de la Serre et du Vulpion approuvé le 30 mai 2006 et de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton approuvé le 9 juillet 2010 ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'habitations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet permet la création d'un accès direct à la zone d'aménagement concerté "Créapole" ;

Considérant que le projet permet de sécuriser le carrefour entre la route départementale n°963 et la route d'Hirson, mais également du chemin rural du "Long Pré" ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un giratoire au carrefour de la route départementale n°963 et de la route d'Hirson (VC54/VC32) sur le territoire des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).